

Monsieur LEONETTI,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5216-5 III ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2006.046 du 10 juillet 2006 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC.2016.146 du 24 octobre 2016 dotant la CASA de la compétence obligatoire, prévue à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité économiques » ;

Vu la délibération n°CC.2016.164 du 19 décembre 2016 prise par le Conseil Communautaire de la CASA ;

Considérant que par délibération du Conseil Communautaire n°CC.2016.164 du 19 décembre 2016, la CASA a décidé :

- de se doter de la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » prévue à l'article L.5216-5 I 1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de modifier les statuts de la CASA en rajoutant à l'article 1.1.1 desdits statuts « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a opéré à un renforcement des compétences de l'intercommunalité ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, les missions, en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », sont rattachées au bloc obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale, au sein de la compétence « développement économique » ;

Considérant qu'ainsi, aux termes de l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis exerce de plein droit, depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, dans les conditions prévues par l'article susvisé :

- La « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

Considérant que cette nouvelle compétence créée par la loi NOTRe comprend deux volets :

1. La « politique locale du commerce », compétence exclusive de la communauté d'agglomération qui correspond à plusieurs types de mission :
 - L'observation des dynamiques commerciales sur le territoire de la CASA.
 - L'adhésion aux réseaux nationaux en charge des questions relatives à la dynamisation et au développement du commerce.

- L'élaboration de stratégies de dynamisation et de développement des activités commerciales, ainsi que leur formalisation dans des documents d'orientation, du type charte d'urbanisme commercial.
 - La coordination de l'action publique, en vue de faciliter les échanges entre acteurs publics et privés, et la mise en œuvre de stratégie, via différents outils, de type conférence permanente de l'urbanisme commercial, comités d'enseignes et comités techniques intercommunaux.
 - L'assistance aux communes dépourvues de personnel dédié aux questions relatives au commerce.
2. Le « soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », compétence partagée avec les communes et objet de la présente délibération, qui nécessite une décision du Conseil Communautaire pour définir cet intérêt communautaire.

Pour qualifier cet intérêt communautaire, la CASA s'est appuyée sur une réponse du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, du 20 octobre 2016, répondant à la question écrite n°19597 du Sénateur Vincent CAPO-CANELLAS, indiquant que la définition de l'intérêt communautaire est un « moyen de laisser au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à l'E.P.C.I, les missions qui par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale ».

Par ailleurs, au cours de l'année 2017, la CASA a mené une concertation auprès de l'ensemble des communes membres. A l'issue de ces échanges, il ressort que le transfert de compétence n'implique aucun transfert de charge et que le soutien aux activités commerciales se répartit comme suit :

- La CASA est compétente pour :
 - o Accompagner les projets de développement soumis à la délivrance d'une autorisation commerciale ou ayant un impact intercommunal, ce qui correspond actuellement aux décisions de la commission départementale d'aménagement commercial ;
 - o Prospecter les enseignes et entretenir tous liens avec les acteurs de l'immobilier commercial (agences immobilières spécialisées, opérateurs et investisseurs, etc. ;
 - o Participer à tout événement économique en lien avec la thématique commerciale ;
 - o Financer la création-reprise d'entreprise commerciales, artisanales et de services, au travers de la plateforme Initiative Agglomération Sophia Antipolis ;
 - o Monter les dossiers de création de zones touristiques et commerciales, hors les zones touristiques internationales relevant de la compétence des Ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce ;
 - o Prendre part à des dispositifs d'Etat en matière de dynamisation et de développement du commerce nécessitant une contractualisation entre la CASA et les Communes, tels que le dispositif « Action cœur de ville » de Vallauris ;
 - o Rechercher des partenaires financiers visant à renforcer la compétitivité et l'attractivité commerciale de tout ou partie du territoire communautaire.
- Les communes sont compétentes pour :
 - o Délimiter un périmètre de sauvegarde de l'artisanat et du commerce de proximité, exercer le droit de préemption jusqu'à la rétrocession des fonds, baux et terrains préemptés ;

- Autoriser le travail dominical, dans la limite de douze dimanches par an (« dimanches du Maire ») ;
- Autoriser les ventes en liquidation de stocks ;
- Traiter les demandes d'occupation du domaine public relatives aux activités commerciales : enseigne ; autorisation d'occupation temporaire ; etc. ;
- Porter des opérations de dynamisation et de développement du commerce de proximité et/ou de centre-ville (exemple : appel à projet FISAC, management de centre-ville) ;
- Animer les unions commerciales : montage des structures ; formation des dirigeants associatifs ; élaboration des programmes d'animation commerciale et de promotion, comprenant notamment les outils numériques et digitaux ; la recherche de financement pour la mise en œuvre de ces projets, etc. ;
- Organiser et animer le commerce non sédentaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver, dans les conditions définies ci-dessus, la définition de l'intérêt communautaire relatif au « soutien aux activités commerciales » prévu à l'article L.5216-5 I 1° du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver, dans les conditions définies ci-dessus, la définition de l'intérêt communautaire relatif au « soutien aux activités commerciales » prévu à l'article L.5216-5 I 1° du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 11 juin 2018
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 11/06/2018
Numéro : CC_2018_091
Nature : DE - Deliberations
Objet : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire - Définition de l'intérêt communautaire
Matière : 8.4 - Aménagement du territoire

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : OghdJzz

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 26/06/2018
Identifiant : 006-240600585-20180611-CC_2018_091-DE

Acte reçu

Date : 11/06/2018
Numéro interne : CC_2018_091
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 4
Objet : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire - Définition de l'intérêt communautaire
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20180611-CC_2018_091-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 0

N